

tel cas donné, tel que celui que j'ai posé pour exemple (cession d'un office pour son vrai prix de 80,000 fr.), le gouvernement n'aurait pas connu tout-à-fait complètement les conventions des parties, le moyen, dis-je, pour cela seul, de mettre de côté le grand et souverain principe d'équité, de raison, de justice, consacré par le Code, que toute convention fait la loi des parties, et des juges, et que l'entière et fidèle exécution en doit être ordonnée par ceux-ci, et accomplie par celles-là (art. 1134, etc.)?

Sic : 8 arrêts.

Contra : 20 arrêts (Rennes, 9 avril 1851).

95. OFFICE. DESTITUTION. INDEMNITÉ. PRIVILÈGE AU VENDEUR?

Un officier ministériel, encore débiteur du prix d'acquisition de son office, vient à être destitué. Le gouvernement lui nomme un successeur, à la charge par celui-ci de consigner une somme de..... pour être distribuée à qui de droit, ou aux créanciers et ayant-droit. Le prédécesseur, vendeur de l'office, a-t-il sur cette somme son privilège de vendeur pour le paiement du prix qui lui est encore dû?

Pourquoi non, du moment qu'on reconnaît applicable, en matière d'offices et ventes d'offices, l'art. 2102-4^o, attribuant privilège à tout vendeur d'effets mobiliers non payés qui se trouvent encore en la possession du débiteur?

Objection. L'officier ministériel une fois destitué est dessaisi de l'office et du droit d'en disposer en présentant un successeur à l'agrément du gouvernement. L'office dès lors et par cela même ne se trouve plus en sa possession, lorsqu'un successeur lui est nommé et que la charge de payer une somme à qui de droit est imposée à celui-ci.

Réponse. Si l'on veut s'en tenir littéralement à cette condition de possession, qu'exige l'art. 2102, il faudra dire que même sans qu'il y ait destitution d'un officier ministériel, le privilège de l'art. 2102 ne peut exister au profit de celui qui lui a vendu son office, puisqu'en effet ce privilège ne peut jamais s'exercer que sur le prix de l'office revendu par lui, et alors même par consé-

quent et précisément qu'il n'en est plus possesseur. Que si néanmoins cette circonstance, ce défaut de possession ou ce dessaisissement n'empêche pas le privilège d'avoir lieu, pourquoi plus l'empêcherait-il en cas de destitution?

Le nouveau titulaire qui revend l'office est, dira-t-on, par l'effet rétroactif de la condition, c'est-à-dire de la nomination du successeur par lui présenté, est censé en possession du prix de l'office à compter du jour de la cession ou traité. Eh bien! pourquoi ne pas réputer de même le titulaire destitué, en possession, dès le jour de sa destitution, de la somme ou de la créance sur la somme à payer par le successeur pour les ayant-droit?

Objection. Cette somme n'est point le prix de vente de l'office, qui n'est ni ne peut être vendu par le titulaire destitué, qui n'est plus sa propriété. C'est simplement une indemnité, un dédommagement que l'équité discrétionnaire de l'autorité publique impose, dans l'intérêt des créanciers du destitué, au candidat qu'elle agrée.

Réponse. Ce n'est toutefois, et en tout cas, et ce ne peut être qu'en vue et qu'à cause de la translation de l'office des mains de l'un dans celle de l'autre, que l'autorité publique peut ainsi imposer un dédommagement au nouveau titulaire au profit des créanciers du précédent; car autrement, à quel titre et pourquoi, et sur quoi fondé ce dédommagement? Sur l'équité? L'équité seule ne suffit pas, apparemment, pour charger ainsi quelqu'un de dédommager une autre ou d'autres personnes. Plaisante équité ou libéralité, qui s'exercerait de cette manière, par l'autorité publique, avec la bourse et aux dépens d'un tiers non personnellement obligé! Car, du reste, l'état ne prétend sans doute pas se faire payer la nomination qui émane de lui, l'investiture, la collation du titre. Et pourquoi encore même en ce cas, s'il était possible, pourquoi attribuer le prix de cette investiture aux créanciers de l'officier ministériel destitué?..

Le mot seul qu'on emploie ici, ce terme d'*indemnité*, de *dédommagement*, indique suffisamment le motif, le vrai motif de l'attribution faite à ces créanciers de la somme exigée du nou-

veau titulaire. *Dédommagement!* accordé aux créanciers! Et de quoi donc les dédommage-t-on? sinon précisément du dommage, de la perte que leur occasionne l'enlèvement de l'office à leur débiteur, et la perte pour lui du droit d'en disposer et du prix qu'il en aurait pu retirer, et sur lequel ils auraient pu se faire payer. Et il y a plus: c'est le destitué lui-même et aussi que l'on dédommage ainsi indirectement, puisqu'en payant ou faisant payer ses créanciers on le libère et le soulage d'autant, absolument comme si on lui donnait personnellement la somme en question et qu'il l'employât à se libérer en payant avec elle ses créanciers. Autant de gagné pour lui, encore une fois, par cela seul qu'il est libéré d'autant; il gardera par suite pareille somme pour lui et à sa libre disposition, au lieu d'avoir à la donner en paiement à ses mêmes créanciers, soit sur ce qu'il peut avoir de deniers ou de biens actuels, soit sur ceux qui lui adviendront plus tard. Mais de quoi donc le dédommage-t-on, lui aussi, et de cette manière? de quoi, sinon également et précisément, du dommage et de la perte que lui occasionne l'enlèvement de son office, la translation qui en est faite de lui à un tiers?

C'est donc, en définitive, et soit d'ailleurs que l'on considère la personne et l'intérêt du destitué, soit que l'on ne veuille même prendre en considération que l'intérêt, très légitime en effet, de ses créanciers, c'est donc qu'en réalité et au fond il y a quelque chose qui passe de lui à son successeur même nommé d'office et sans présentation de sa part, quelque chose ayant une valeur réelle, offrant un avantage certain, et appelant par cela même un juste retour ou équivalent. C'est donc qu'une telle translation ou transmission d'office de l'un à l'autre, quelle qu'en soit la forme et le titre, constitue en soi, aux yeux de l'autorité publique, une sorte de contrat commutatif, où chacun doit donner l'équivalent de ce qu'il reçoit (art. 1104). Et dans le fait, il n'y a pas que le titre nu qui passe alors au nouveau titulaire; il y a aussi et de plus, du moins le plus souvent, la clientèle que le précédent a pu se créer par sa capacité et son intelligence per-

sonnelle; il y a l'état plus ou moins prospère, et le renom, la vogue, tous les bénéfices, en un mot, ou occasions de bénéfices qu'il a pu, pour son travail propre et son industrie, attacher à l'office, ajouter au titre nu. Et tout cela, dans la pratique et à bon droit, se considère, s'estime, s'évalue, pour fixer la somme que devra le nouveau titulaire aux ayant-droit de l'ancien. Cette somme est donc véritablement le prix que l'un payera de l'office ou des avantages qu'il recevra ou qu'il sera censé recevoir de l'autre, prix ou équivalent ou représentation ou compensation, ou dédommagement, comme on voudra l'appeler, n'importe: office d'une part, et somme de l'autre, c'est-à-dire transmission de l'office, et obligation de payer la somme, sont toujours en effet la seule et véritable cause l'une de l'autre, le pourquoi, *id propter quod* elles existent naturellement.

Et maintenant, sous quel prétexte repousser la juste prétention du vendeur primitif de l'office? Créancier privilégié sur le prix de vente de l'office, si son remplaçant en avait fait et pu faire une vente proprement dite, il ne le serait plus sur la somme que doit payer ou qu'a payée pour l'avoir le nouveau titulaire! somme qui est réellement, sous un autre nom, le prix de l'office, ou le parfait équivalent, la complète représentation de ce prix!

On parle ici d'équité. Elle serait belle, vraiment, l'équité qui ferait servir au paiement de toutes sortes de créanciers une valeur qui vient toute et uniquement d'un seul d'entre eux (le vendeur primitif de l'office)! qui enrichirait ainsi les uns des dépouilles de l'autre! il ne faut pas, dit-on, ou pense-t-on, que les créanciers de l'officier ministériel souffrent du méfait par lequel il a encouru la destitution. Faut-il donc que son vendeur en souffre davantage, et que ce même événement, dont il n'est pas moins innocent que les autres créanciers, change néanmoins leur position à tous, à ce point, qu'il n'obtienne plus qu'une faible parcelle du prix de l'office (ou de l'équivalent), lui qui devait sans cela tout avoir ou du moins tout ce qu'il aurait fallu pour le satisfaire et le payer, et que les autres en absorbent

peut-être la majeure partie, eux qui devaient, au contraire, n'en rien avoir ou n'en avoir que le reste après lui payé?... C'est par lui, grâce à lui, à sa vente ou cession, qu'est venu au destitué, et par suite aux créanciers, l'office d'abord, puis le prix ou la somme qui maintenant représente l'office : qu'à lui donc retourne ce prix ou représentation du prix (1), c'est de toute justice; il ne s'était dessaisi de sa charge qu'à cette condition, d'en être payé (art. 1184) : les créanciers du cessionnaire peuvent-ils donc avoir plus de droits sur l'office ou ce qui le représente, qu'il n'en aurait lui-même, lui cessionnaire? Autrement, c'est sur le vendeur, bien plutôt que sur son acquéreur destitué, que retomberait, au moins pécuniairement, la peine de la destitution; conséquence aussi injuste qu'absurde.

Sic : 7 arrêts; Bioche, Rolland de Villargues, Dard, Teulet.

Contra : 8 arrêts (Orléans, 2 juil. 1852); P. Pont; confér. des avocats de Paris 10 janv. 1835.

96. OFFICE. VENTE. DÉLÉGATION DU PRIX. NOMINATION.

Un officier ministériel a vendu sa charge à un tiers, qu'il a présenté à l'agrément du gouvernement. Dans l'intervalle du traité à la nomination, il a cédé ou délégué à un tiers le prix de la cession. Cette délégation est-elle valable?

Elle l'est comme la créance elle-même résultant du traité, sauf à n'être, comme elle encore et pareillement, que conditionnelle, c'est-à-dire, subordonnée à la condition d'une nomination réelle du tiers acquéreur. Cette nomination faite, et la condition ainsi accomplie, le vendeur est censé avoir été rétroactivement au jour même du traité, et par conséquent aussi au jour de la délégation, créancier du prix de la vente objet de cette délégation (art. 1179). Il a donc fort bien pu céder, délè-

(1) *Quis magno melius Danaum succedet Achilli,
Quàm per quem magnus Danaus successit Achilles?*

(OVID.)

guer, transporter ladite créance; et dès lors même elle appartient légitimement et exclusivement au cessionnaire ou délégataire. C'est comme si le vendeur eût, dans le même intervalle, reçu paiement du prix de la vente et l'eût versé à son tour entre les mains d'un de ses créanciers; celui-ci, la nomination une fois intervenue, serait deux fois pour une fondé à le garder envers et contre tous (art. 1179, 2279, 1238), les autres créanciers eussent-ils ensuite, après ce double paiement, quoique avant la nomination, formé saisie-arrêt ou opposition (arg. à contr. art. 1242).

Objection. Le traité par lequel un officier ministériel s'engage, moyennant un prix convenu, à donner sa démission et à présenter comme son successeur l'acquéreur de son office, reste sans effet ni valeur aucune, tant qu'il n'a pas reçu la sanction de l'autorité par la nomination effective de l'acquéreur présenté. Le prix stipulé n'est point jusque là chose dans le commerce et matière à convention, transport, ou autre. Le transport ou la délégation qui en serait faite en attendant, même sans fraude, ne peut donc être opposée aux autres créanciers. Tout au plus vaut-elle comme acte conservatoire, de sorte que si les autres créanciers ont pratiqué une saisie-arrêt, le prix doit se distribuer au marc le franc entre eux et le cessionnaire ou délégataire.

Réponse. Le traité de cession d'un office ne peut sans doute produire ses effets qu'après la nomination intervenue en conséquence, qu'autant, dis-je, qu'elle interviendra réellement. Mais la question est de savoir si ce même traité, subordonné quant à son exécution à l'accomplissement de cette condition, n'est pas du reste semblable à toute autre convention également conditionnelle, je veux dire, si les effets, une fois que la condition est accomplie, n'en remontent pas rétroactivement au jour même du contrat, conformément au principe général posé dans l'art. 1179, Or, pourquoi non? C'est ce que je ne vois, ni ne puis voir. Un traité de cette nature intéresse, tant qu'on le voudra, l'ordre public; le gouvernement doit y intervenir en quel-

que sorte et y conserver la haute main. Eh bien ! c'est ce qu'il fait aussi, et ce qu'il peut toujours faire, toujours libre et maître qu'il est d'examiner, de contrôler et d'apprécier toutes les clauses du traité, et de nommer ou de ne pas nommer, en définitive, le candidat présenté; toujours, dis-je, et aussi bien lorsque auparavant, dans l'intervalle du traité à la nomination, le vendeur transporte à un tiers les droits privés résultant pour lui du traité, que lorsqu'il les garde pour lui-même. En quoi donc soit la pleine et haute liberté d'agir du gouvernement, soit l'ordre et l'intérêt public, pourraient-ils se trouver atteints ou compromis par de telles dispositions, de pur intérêt privé, transports, délégations, paiements ou autres, le tout, d'ailleurs, conditionnel, comme le traité lui-même? Et pourquoi, dès lors, soustraire un pareil traité, et les autres venus ensuite comme accessoires ou conséquences, aux règles du droit commun, et notamment au principe général et sans exception de l'art. 1179?

Objection. Le traité de cession ou transmission d'un office se passe entre trois personnes : le cédant, le cessionnaire et le gouvernement, agissant, celui-ci, dans l'intérêt des tiers et de l'ordre public. Tant donc que le gouvernement n'a pas pris part et donné vie ou sanction au traité par la nomination du candidat présenté, ce traité n'est rien et pas même une convention conditionnelle proprement dite.

Réponse. Le gouvernement n'est pas plus partie aux traités de cession d'offices, qu'il n'est partie aux contrats de sociétés anonymes, d'assurances ou autres, qu'il est appelé aussi à vérifier, contrôler et autoriser, ou ne pas autoriser (Code comm., art. 37). C'est donc un véritable abus de mots, que de représenter son consentement, sa participation auxdits traités comme nécessaire à leur perfection. Ces traités, tout d'intérêt privé encore une fois, se passent et s'accomplissent définitivement entre les deux seules personnes qui y soient vraiment intéressées, le cédant et le cessionnaire; tellement que celui d'entre eux qui voudrait, même avant la nomination, se rétracter sans cause légitime,

encourrait certainement une condamnation à des dommages-intérêts envers l'autre, pour inexécution d'engagements contractés (art. 1142). Seulement, je le répète, un pareil traité est conditionnel; il est subordonné, non point à une participation ou accession quelconque du gouvernement, mais à son approbation ou autorisation, qui devra, s'il y a lieu, se manifester par la nomination du candidat présenté, ce qui forme une véritable condition suspensive, une condition casuelle, dépendante de la volonté d'un tiers, du gouvernement (art. 1168, 1169). Et si tel est, en effet, comme on ne peut le nier, le caractère de l'événement futur et incertain de la nomination, de former ici condition, si les art. 1168 et 1169 sont réellement applicables, il est impossible que l'art. 1179, de la même section *des obligations conditionnelles*, ne soit pas applicable lui aussi et tout autant.

Quant à l'intérêt des tiers, des autres créanciers, il n'est pas plus froissé ou compromis (sauf dol ou fraude) par les délégations de prix de vente d'office, avant ou après la nomination, qu'il ne l'est en général par toute autre délégation de créances, de droits, de fruits, d'intérêts ou arrérages, etc., nés ou à naître, échus ou à échoir, acquis ou conditionnels.

Sic : 5 arrêts (Paris, 11 janv. 1851).

Contra : 4 arrêts; Bioche.

PACTE COMMISSOIRE. V. Commissaire. Résolution. Vente.

PARTAGE. — D'ascendant. V. Partage d'ascendant. — Créanciers. Non opposants. Fraude. Art. 882. *Dialogue* 93, t. 2, p. 573. — *Idem.* Opposition. Cession. n° 97. — Lésion. V. Rescision. — Provisionnel. Mineur. Exécution. Nouveau partage? *Dialogue* 69, t. 2, p. 266. — *Idem.* Majeur (héritier) peut-il demander un nouveau partage? *Dialogue* 66, t. 2, p. 247. — Rescision. Lésion. Aliénation. Art. 892. *Dialogue* 136, t. 3, p. 530. — Résolution. Défaut de paiement des soultes ou retours de lots. Inexécution.

tion des conditions. *Dialogue* 104, t. 3, p. 127. — Suspension. Prohibition du testateur. Art. 815. *Dialogue* 4, t. 1, p. 97.

97. PARTAGE. CRÉANCIERS. OPPOSITION. CESSION.

Les créanciers d'un ou de plusieurs héritiers ont formé une opposition à partage aux termes de l'art. 882. Cet héritier, ensuite, vend ou cède à un tiers ses droits successifs. Les créanciers opposants peuvent-ils attaquer cette cession ?

Ils pourraient, sans aucun doute, attaquer une cession faite par l'héritier leur débiteur à l'un ou plusieurs de ses cohéritiers ; car ce serait là un partage ou l'équivalent d'un partage (art. 888) ; et puis, d'un autre côté, l'héritier ou les héritiers cessionnaires n'auraient pu ignorer l'opposition, qui a dû leur être signifiée à tous également ; ils seraient donc de mauvaise foi et complices de la fraude de leur cohéritier ; ce serait une fraude à lui, en effet, d'avoir fait indirectement, par une vente, ce que la loi lui défendait de faire directement par un partage auquel il n'aurait pas appelé les opposants.

Mais faite à un tiers de bonne foi, la cession ne me paraît plus sujette à aucune attaque de la part des opposants. Leur opposition n'a été ni pu être signifiée à ce tiers, et rien du reste n'était là pour la lui faire connaître, ni inscription, ni transcription, ni aucun de ces moyens de publicité imaginés et prescrits en d'autres cas, dans l'intérêt des tiers (art. 170, 171, 939, 958, 2005, 2106..... 2134..... 2166, etc.). Aussi, quelque frauduleuse que soit la conduite de l'héritier qui a vendu ses droits au mépris et au préjudice de l'opposition de ses créanciers, se mettant ainsi et par là tout-à-fait dans la même position que s'il eût procédé à un partage hors de leur présence, la vente ou cession par lui consentie n'en doit pas moins être maintenue au profit du cessionnaire de bonne foi, acquéreur à titre onéreux, et non complice de la fraude, car l'on sait assez que l'action révo-

caire des créanciers pour cause de fraude ne rejait contre les tiers acquéreurs à titre onéreux qu'autant qu'ils ont participé à la fraude du débiteur.

Objection. L'opposition ne serait qu'une garantie illusoire, s'il était permis à l'héritier débiteur d'aliéner sa part héréditaire. Elle leur serait même plus nuisible qu'utile, avertissant le débiteur des intentions de ses créanciers et pouvant le porter à disposer de ses droits à leur préjudice.

Réponse. Je ne dis point qu'il soit permis à l'héritier d'aliéner ses droits en présence et au mépris de l'opposition. Mais enfin, s'il prend et se donne cette permission, si de fait il aliène ses droits ! Qui souffrira des conséquences de sa faute, de sa fraude ? Les créanciers ? ou l'acquéreur de bonne foi ? Les principes que je viens de rappeler répondent hautement : les créanciers, et non l'acquéreur.

— Garantie illusoire, alors, que l'opposition autorisée par l'art. 882 ! — Non, d'abord, pour tous les cas où il n'intervient pas de vente ou cession de la part de l'héritier débiteur au profit d'un tiers. Puis, d'ailleurs, que d'autres garanties la loi qui les donne laisse pourtant, parfois, devenir aussi illusoires ! Ce gage universel, par exemple, qu'elle donne aux créanciers sur les biens de son débiteur (art. 2092, 2093), que devient-il si le débiteur vend, donne, aliène, engage, hypothèque, détruit ces mêmes biens ? Le droit même de propriété, que devient-il si le débiteur, en fait de meubles du moins, se permet d'en disposer au profit de tiers de bonne foi (art. 1141, 2279, 1380) ? Et cette ressource de l'action révocatoire accordée aux créanciers en cas de fraude (art. 1167), que devient-elle également s'ils se trouvent en présence d'un tiers de bonne foi qui ait traité à titre onéreux ? etc., etc.

Pro : 1 arrêt (Douai, 24 mai 1850).

Contra : 1 arrêt.

PARTAGE D'ASCENDANT. — Acte entre vifs. Succession. Réserve. n° 98. — Lésion. Rescision. Prescription. De

quel jour? n° 99. — Lots. Biens en nature. n° 100. — Révocation. Indivisibilité. n° 101.

98. PARTAGE D'ASCENDANT. ACTE ENTRE VIFS. SUCCESSION. RÉSERVE.

Un père a fait, par acte entre vifs, le partage de tous ses biens entre ses enfants. Il acquiert de nouveaux biens, dont il dispose par dons ou par legs, et il meurt. La réserve devra-t-elle se calculer sur les seuls biens acquis depuis le partage anticipé, ou faudra-t-il y réunir fictivement les biens donnés en partage (art. 922)?

Si c'est aux enfants ou à l'un d'eux ou à quelques uns d'eux qu'ont été donnés ou légués les nouveaux biens, il ne me semble pas qu'on y doive réunir fictivement les biens compris au partage. Soient, par exemple, des biens d'une valeur de 24,000 fr., partagés entre deux enfants, par égales portions, sans avantage pour l'un ni pour l'autre; et soient de nouveaux biens, d'une pareille valeur de 24,000 fr., donnés ou légués tout à l'un de ces deux mêmes enfants, institué héritier ou légataire universel à titre de préciput. Eh bien! que l'on partage ces nouveaux biens conformément à la loi, aux termes de l'art. 1077, sans avoir égard à ceux donnés en partage, pas plus que s'ils n'avaient jamais existé dans la fortune du père, et comme s'il laissait réellement pour toute succession les 24,000 fr. acquis depuis. C'est ce que me paraît devoir résulter de l'art. 1077. Aussi bien, d'ailleurs, qu'on fasse ou non la réunion fictive des biens, le résultat sera toujours le même; l'un des enfants ne recevra toujours que ce dont le père pouvait disposer à son profit, et l'autre aura toujours sa réserve entière et intacte, en prenant l'un les deux tiers (1), et l'autre, le tiers (art. 913).

Supposerons-nous, au contraire, que le même enfant ayant partagé sur les nouveaux biens l'ait été aussi sur ceux du partage

(1) Savoir : un tiers, montant de la quotité disponible, et un autre tiers pour sa part virile ou héréditaire, dans la réserve.

98. qu'il en ait reçu, par exemple, même le plus possible, les deux tiers (16,000 fr.). Eh bien! même en ce cas et tout en recevant encore seize autres mille francs, deux tiers de la nouvelle fortune aussi de 24,000 fr., il n'aura encore rien de plus que ce qui a pu légitimement lui être donné, savoir, si l'on réunit les deux fortunes, 32,000 fr. sur 48,000, c'est-à-dire les deux tiers (1) (art. 913), l'autre ayant le tiers pour sa réserve, 16,000 fr. Que si l'on ne fait pas la réunion fictive des deux patrimoines, le premier enfant prenant également les deux tiers du nouveau, 16,000 fr., et le second l'autre tiers, 8,000 fr., ni l'un, encore, n'aura plus, ni l'autre moins, que ce que la loi permet et veut (art. 913).

Si c'est en faveur d'un étranger que le père a disposé de ses biens acquis depuis le partage anticipé, l'art. 1077 ne me paraît plus applicable, mais bien l'art. 922. Soit donc, par exemple, la même hypothèse, d'une première fortune de 24,000 fr. partagés entre deux enfants, et d'une autre pareille acquise postérieurement. Le père meurt ensuite, ayant institué un étranger pour son héritier ou légataire universel; les enfants réclament; ils demandent leur réserve. Comment la fixer? En réunissant ou non, fictivement, les deux fortunes? Les enfants auront intérêt à ce que cette réunion n'ait pas lieu; car si elle a lieu, le tiers donataire ou légataire prendra le tiers de la totalité, 16,000 fr. sur 48,000; il ne subira ainsi, pour compléter la réserve des enfants qui en ont déjà reçu 24,000, qu'une réduction de 8,000 fr. sur les 24,000 non compris au partage; au lieu que si la réunion ne se fait pas, le même tiers ne prendra que 8,000 fr., tiers disponible desdits 24,000 fr., et rapportera ou laissera les deux autres tiers, 16,000 fr., pour la réserve des enfants. Il ne manquera donc pas de demander la réunion, et d'invoquer en sa faveur la disposition générale de l'art. 922.

(1) Un tiers montant de la quotité disponible, et un tiers pour sa part virile ou héréditaire.

Eh bien ! je l'y crois fondé. C'est là en effet, dans cet art. 922, qu'est le principe général, la base, le mode de toute réduction en matière de dispositions excessives ou prétendues telles. A tout héritier qui réclame une réduction pour sa réserve, le donataire ou légataire auquel il s'en prend est formellement, par cet article, autorisé à répondre : Comptons : « la réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur ; on y réunit fictivement ceux dont il a disposé par donations entre vifs ; et l'on calcule sur tous ces biens quelle est, eu égard à la qualité des héritiers, la quotité dont il a pu disposer » (art. 922). Or, peut-il ajouter dans notre hypothèse et en parlant aux deux enfants qui ont reçu 24,000 fr. par le partage anticipé, voilà 24,000 fr. dont votre père a disposé à votre profit par donation entre vifs, car tel est véritablement, au fond comme dans la forme, un partage d'ascendant fait entre vifs (art. 1076). Il faut donc, aux termes de l'art. 922, réunir fictivement ces 24,000 fr. aux 24 autres qu'il a laissés à son décès. Le tout réunit fait une somme de 48,000 fr., et attendu que vous êtes deux enfants et héritiers, la quotité dont le donateur ou testateur a pu disposer est du tiers ou 16,000 fr. (art. 913). Je prends donc et je prends très légitimement cette valeur de 16,000 fr., et voici le reste, 8,000 fr., que je rapporte ou que je laisse pour votre réserve (*id.*) : ces 8,000 fr. joints aux 24,000 que vous avez déjà reçus feront 32,000 fr., dont le tiers de 48,000.

Que répondre à ce raisonnement si logique ? Opposer l'art. 1077 ? Impossible ; car sa disposition n'est évidemment faite que pour régler les droits et prétentions respectives des enfants relativement aux biens non compris dans le partage anticipé fait entre eux.

Tout ce qu'on a voulu dire, par cet article, c'est que les biens acquis postérieurement ou autres non compris au partage doivent être partagés conformément à la loi et aux droits personnels de chacun des enfants tels que la loi les fixe, et non point comme on l'aurait pu penser d'une manière plus ou moins pla-

98. ble, non point dans les mêmes proportions et d'après les mêmes bases que celles adoptées de fait au partage, et qui peuvent différer plus ou moins de celles posées par la loi. On a pu vouloir dire aussi, par cet article, que les dispositions une fois faites et arrêtées, définitivement réglées par le partage, tiendraient et conserveraient tout leur effet, continueraient de faire la loi commune et irrévocable de tous ceux qui y ont pris part et adhéré, en tout ce qui concerne les biens qui en font l'objet (art. 1134), tellement que tous autres biens, s'il y en avait, formeraient ensuite comme la seule et unique succession de l'auteur du partage. Et voilà pourquoi j'ai cru devoir décider qu'en cas d'avantage fait depuis à l'un des co-partageants, il n'y a pas lieu à la réunion fictive des biens anciens et des nouveaux, prescrite en général par l'art. 922. Mais en ce qui touche les tiers, le même art. 1077 me paraît leur être et devoir leur rester totalement étranger ; l'art. 922 seul peut être invoqué contre eux ou par eux, en matière de dons ou legs excessifs ou prétendus excessifs et de réduction demandée en conséquence. Les arrangements de famille qu'ont pu faire entre eux le père et les enfants sont bien liés, eux père et enfants et contractants ; mais ils sont pour les tiers chose tout-à-fait étrangère et qui ne saurait servir de lien de même en quoi que ce soit. Ils n'y voient et n'y peuvent voir qu'une donation entre vifs, et à ce titre ils ont tout droit de la faire entrer en ligne de compte dans l'évaluation de la quotité disponible et de la réserve (art. 922). C'est un droit que le donateur n'a pu leur enlever par une donation contenant partage, pas plus qu'il n'aurait pu le faire par une donation ordinaire, pure et simple. Un donateur en effet ne pourrait point déclarer utilement et avec effet à l'égard des tiers, etc., que sa donation n'entrera point en ligne de compte pour la fixation de la réserve, par la réunion fictive des biens donnés aux autres biens qu'il laissera. Comment donc pourrait-il plus le faire et empêcher l'application de l'art. 922, par un partage anticipé, qui n'est d'ailleurs aussi et au fond qu'une donation entre vifs ?